



ONTARIO'S WATCHDOG  
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 19 décembre 2013

Sonja Flynn, mairesse  
Denis Turcot, AC/secrétaire  
Municipalité de Markstay-Warren  
21, rue Main Sud  
Markstay (Ontario)  
P0M 2G0

**Objet : Examen des réunions à huis clos du 15 juillet et du 15 août 2013**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 16 décembre 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil de la Municipalité de Markstay-Warren avait indûment tenu des réunions à huis clos le 15 juillet et le 15 août 2013, pour discuter d'une fusion des garages des travaux publics ainsi que de l'acquisition projetée d'un bien-fonds pour un nouveau garage. Les plaignants craignaient que le Conseil ait pris des décisions à ce sujet à huis clos.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près et sous réserve de certaines exigences de procédure.

Au cours de notre examen de cette plainte, notre Bureau a parlé au secrétaire et a obtenu et examiné les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions. Il a aussi tenu compte des extraits pertinents du Règlement de procédure de la Municipalité et de la Loi.

**Règlement de procédure de la Municipalité (n° 2011-11)**

Les réunions ordinaires du Conseil ont lieu le troisième mercredi de chaque mois à 18 h. Une majorité des membres du Conseil peut modifier la date, l'heure et le lieu d'une réunion ordinaire, à condition d'en donner un préavis adéquat.

Les ordres du jour des réunions du Conseil et des comités doivent être mis à la disposition du public au bureau municipal quatre jours ouvrables avant toute réunion.

Bell Trinity Square  
483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9  
483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9  
Tel./Tél. : 416-586-3300  
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211  
[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://www.facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : [twitter.com/Ont\\_Ombudsman](https://twitter.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)

En plus de faire référence aux exigences des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités*, le Règlement de procédure stipule que le rapport annuel du vérificateur « est présenté au Conseil et débattu à huis clos ». Vous avez déclaré que l'objectif de cette disposition était de protéger tout renseignement privé contenu dans le rapport du vérificateur général au sujet du personnel municipal. Je reconnais que certains sujets du rapport du vérificateur général peuvent relever d'un examen à huis clos s'ils font l'objet des exceptions permises aux exigences des réunions publiques (c.-à-d. renseignements privés). Cependant, la discussion globale du rapport du vérificateur général ne cadre avec aucune des exceptions permises et le Règlement de procédure devrait donc être modifié pour éliminer cette disposition.

### **Réunion à huis clos du 15 juillet 2013**

L'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil le 15 juillet 2013 indiquait qu'il y aurait une séance à huis clos pour discuter de « négociations au sujet d'un employé » et d'une « acquisition de bien-fonds ».

Le procès-verbal montre que le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos, afin « de discuter de questions concernant l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le Conseil local, ainsi que de relations de travail ou négociations avec les employés ».

La séance à huis clos a commencé à 22 h 30 et a duré environ 40 minutes.

Le compte rendu de la séance à huis clos était restreint, ne donnant aucun détail sur les discussions de fond qui ont eu lieu durant le huis clos, mais il indique que le Conseil a discuté de l'acquisition projetée d'un bien-fonds et a donné des directives au personnel au sujet de négociations pour la transaction d'un bien-fonds. Le secrétaire a donné des détails sur la question discutée relativement au bien-fonds et a indiqué que l'objectif de la réunion était de déterminer un prix d'achat acceptable.

Le Conseil a ensuite discuté d'une question de relations avec les employés/rerelations de travail.

Le Conseil a repris la séance publique à 23 h 09 et la séance a été levée.

## Analyse

En vertu de la *Loi sur les municipalités*, le Conseil peut examiner à huis clos l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds, en vertu de l'alinéa 239 (2) c). L'objectif de cette exception aux exigences des réunions publiques est de protéger la position de négociation d'une municipalité quand elle négocie pour des biens-fonds. La discussion du Conseil de Markstay-Warren sur le prix d'achat acceptable pour l'acquisition projetée d'un bien-fonds relève de cette exception.

Bien que la Loi ne permette pas au Conseil de voter à huis clos sur des questions de fond, elle l'autorise à voter sur des questions de procédure ou pour donner des directives au personnel, comme le Conseil l'a fait lors du à huis clos du 23 juillet 2013.

Nous avons constaté que le compte rendu de la réunion à huis clos du 23 juillet 2013 était restreint et ne donnait pas de détails sur le fond des discussions tenues. Le compte rendu dresse tout simplement une liste des résolutions adoptées par le Conseil. Le paragraphe 239 (7) de la Loi stipule que les municipalités doivent « consigner sans remarques les résolutions, décisions et autres délibérations » de toute réunion. Comme l'Ombudsman l'a souligné dans son rapport à la Ville d'Oshawa au sujet d'une enquête sur une réunion extraordinaire du Comité des Services de développement de cette Ville, intitulé *l'ABC de l'éducation et de la formation*<sup>1</sup>:

*Certes, les notes et les commentaires superflus, qui n'ont pas trait aux délibérations d'un comité, devraient être exclus, mais le procès-verbal devrait refléter ce qui s'est vraiment passé, et notamment indiquer la nature générale des sujets discutés.*

Idéalement, le compte rendu de la réunion à huis clos devrait comprendre les renseignements suivants :

- lieu de la réunion;
- moment où la réunion a commencé, a été levée;
- personne qui a présidé la réunion;

---

<sup>1</sup> Le rapport complet se trouve sur notre site Web :  
[www.ombudsman.on.ca/media/44626/oshawamay08final.pdf](http://www.ombudsman.on.ca/media/44626/oshawamay08final.pdf)

- personnes présentes à la réunion, avec référence spécifique au secrétaire ou au responsable désigné du compte rendu de la réunion;
- indication de tout participant parti ou arrivé durant la réunion, avec mention de l'heure de départ ou d'arrivée;
- description détaillée des questions de fond et de procédure qui ont été examinées, avec référence à tout document spécifique considéré;
- toute motion, avec référence à la personne qui l'a présentée et à celles qui l'ont appuyée;
- tous les votes, et toutes les directives données.

À titre de pratique exemplaire, et pour garantir qu'un compte rendu complet et exact des réunions est conservé, l'Ombudsman recommande que le Conseil fasse un enregistrement audio ou vidéo de ses réunions à huis clos.

### **Réunion à huis clos du 15 août 2013**

L'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil le 15 août 2013 indiquait qu'une réunion à huis clos aurait lieu pour discuter d'une mise à jour concernant l'acquisition d'un bien-fonds, les négociations de travail et une personne pouvant être identifiée.

D'après le procès-verbal, le Conseil a adopté une résolution en séance publique pour se retirer à huis clos à 21 h 46, afin de discuter des points suivants :

1. Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée...
2. Acquisition ou disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local
3. Relations de travail ou négociations avec les employés

Le procès-verbal de la réunion à huis clos montre que le Conseil a reçu une mise à jour sur l'acquisition d'un bien-fonds, comportant entre autres des renseignements sur l'évolution des négociations au sujet de « l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds ».

Le Conseil a aussi discuté d'une autre question, toujours en vertu de l'exception de « l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds », concernant les négociations d'un bail pour un bien-fonds appartenant à la municipalité.

Après avoir discuté du contrat d'un employé, le Conseil a repris sa séance publique à 22 h 30, sans faire aucun rapport sur le déroulement de la séance à huis clos.

### **Analyse**

Le Conseil est en droit d'examiner à huis clos le statut de négociations en cours sur des biens-fonds, y compris de négociations à propos d'un bail, en vertu de l'exception de « l'acquisition ou la disposition projetée d'un bien-fonds » aux exigences des réunions publiques.

### **Résolution et compte rendu**

Lors de notre examen de la résolution adoptée par le Conseil pour se retirer à huis clos, nous avons constaté que celle-ci donnait uniquement l'énoncé des exceptions de la Loi autorisant un huis clos. De plus, rien n'indiquait que le Conseil étudierait deux questions en vertu de l'exception de « l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds ».

La *Loi sur les municipalités* stipule que, avant de se retirer à huis clos, le Conseil doit déclarer « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée... » À ce sujet, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que « la résolution de se retirer en séance à huis clos devrait comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public »<sup>2</sup>.

Dans l'intérêt de la transparence, et dans toute la mesure du possible, le Conseil est aussi encouragé à faire publiquement rapport après chaque séance à huis clos du déroulement de ce huis clos. Le rapport peut tout simplement prendre la forme d'une confirmation des points considérés à huis clos (similaire à la résolution adoptée pour se retirer à huis clos) et indiquer toute directive donnée au personnel, ou prendre la forme d'un rapport plus détaillé des délibérations.

Le 16 décembre 2013, nous vous avons fait part de notre examen et de nos conclusions et nous vous avons donné la possibilité de nous fournir des commentaires. Vous avez dit que vous jugiez bon cet examen, de même que cette possibilité d'améliorer vos pratiques exemplaires.

---

<sup>2</sup> *Farber v. Kingston* [2007] O.J. No. 919, p. 151



ONTARIO'S WATCHDOG  
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Vous avez accepté de faire part de cette lettre au Conseil lors de sa prochaine réunion publique prévue pour le 20 janvier 2014 et d'en afficher une copie sur votre site Web à l'intention du public.

Nous vous remercions de votre coopération à cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie  
Agente de règlement préventif  
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques